

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION / FICHE MISSION

Repérage en vue de la constitution ou de la mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA)

1. Objet de la mission

La mission de CITAE a pour objet le repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, contenant de l'amiante, et, d'assister le propriétaire en vue de constitution, ou, de la mise à jour, du Dossier Technique Amiante ainsi que de la fiche récapitulative.

2. Cadre réglementaire

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution, ou de la mise à jour du Dossier Technique Amiante est réalisée conformément aux dispositions des textes suivants :

- Articles R 1334-20, R 1334-21 et R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique.
- Listes A et B visées à l'article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique, relative au programme de repérage de l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

3. Dispositions générales et limites des missions

Le repérage d'amiante, qui concerne les matériaux et produits des listes A et B visées à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, s'effectue sur les seuls produits et matériaux accessibles sans travaux destructifs, en référence à l'article R 1334-29-5 dudit Code complété par les arrêtés du 12 décembre 2012. Les conclusions de CITAE sont établies en fonction des informations dont il dispose et ne portent que sur les locaux ayant pu être visités.

Les missions de repérages amiante en vue de constitution, ou, de mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative sont réalisées par des opérateurs de diagnostic certifiés. Ils interviennent conformément aux règles de prévention et selon les modes opératoires d'intervention SS4 édictés par CITAE.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués à CITAE dans le cadre de la présente mission, seront réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires.

Si les conditions d'intervention le nécessitent, les intervenants CITAE se réservent la possibilité de faire évacuer temporairement les occupants des locaux.

La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant démolition au titre de l'article R 1334-19 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.

Compte tenu du caractère non destructif des investigations, de la multitude de formes que peut revêtir l'amiante et du caractère hétérogène et aléatoire de sa présence d'une part, des limites de la stratégie d'échantillonnage et de sondage d'autre part, les missions de repérage amiante de CITAE ne constituent en aucun cas un recensement exhaustif de l'amiante présent

Par ailleurs, toute pollution ou aggravation du taux d'empoûssièrement amiante présent sur site ne saurait être imputable aux interventions de CITAE.

4. Obligations du Client

Le Client notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le Client :

- Précise les modalités d'accès et de circulation ;
- Désigne auprès de l'opérateur de repérage un accompagnateur, qui doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux.

Cet accompagnateur :

- Indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances ;
- Dispose de tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- Vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

Le Client ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un plan de prévention.

Le Client ou son représentant informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; Ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

Le Client ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent ;

Le Client est tenu :

- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;

5. Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage doit, afin de définir son intervention :

- Analyser les documents fournis par le Client ;
- Veiller à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats, lorsque sa mission consiste en une mise à jour du dossier technique « amiante ».
- Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document ;
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage.

Préparation de la mission

Il appartient au Client de remettre à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.

D'une manière générale, tout document ou information relative à toute action ayant pu être menée sur l'amiante en place doit être communiquée à l'opérateur de repérage.

Les documents transmis (originaux et/ou copies) doivent être exploitables pour être pris en compte et conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur rédaction.

Les rapports de repérage amiante doivent comporter les PV d'analyses laboratoire.

Le Client désigne un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

Déroulement de la mission

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti. A l'occasion de cette visite, il définit le matériel et sollicite le Client afin d'obtenir les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite du bâtiment ainsi que les démontages nécessaires.

Dans le cadre d'un repérage en vue de la « constitution du dossier Technique Amiante » l'opérateur de repérage :

- Recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.
- Définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.
- Effectue les sondages en vue de confirmer ou d'infirmer les zones présentant des similitudes d'ouvrage.
- Effectue les prélèvements nécessaires à l'identification de présence d'amiante, dans les matériaux et produits des listes A et B, en vue de leur analyse par un laboratoire accrédité.
- Evalue l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Evalue le risque de dégradation des matériaux de la liste B liés à leur environnement

La mission « Mise à jour du Dossier Technique Amiante » a pour objet d'effectuer un repérage complémentaire, des matériaux et produits de construction contenant de l'amiante. Cette recherche concerne exclusivement les éléments extérieurs de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cadre l'opérateur de repérage, après analyse des documents remis par le donneur d'ordre :

- Recherche la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent aux éléments extérieurs de la liste B définie en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique,
- Définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.
- Effectue les sondages en vue de confirmer ou d'infirmer les zones présentant des similitudes d'ouvrage.
- Effectue, les prélèvements nécessaires à l'identification de présence d'amiante, dans les matériaux et produits des éléments extérieurs de la liste B, en vue de leurs analyses par un laboratoire accrédité,
- Evalue l'état de conservation de ces matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Evalue le risque de dégradation lié à leur environnement.

Lorsque, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

Dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits des Listes A et B, ceux qui contiennent de l'amiante. A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits. En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, la stratégie d'échantillonnage.

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats. Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère réglementaire qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Rapports

L'opérateur de repérage établit un rapport ou un pré-rapport (dans le cas d'une mission non achevée) de repérage amiante en vue de constitution du Dossier Technique Amiante ou de mise à jour du Dossier Technique Amiante :

- L'identification de la mission de l'opérateur de repérage et son périmètre. Pour la constitution du Dossier Technique Amiante « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante », pour la mise à jour « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante ».
- L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble et Client du repérage) ;
- L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
- La date d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;
- Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés le cas échéant ;
- La référence à la Norme NF X46-020 de 2017
- Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du Client, que les obligations réglementaires de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;
- La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;
- Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.
- Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.
- Les obligations réglementaires associées aux résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

- Les recommandations associées aux résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.
 - des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;
 - Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les sondages, les prélèvements ainsi que les matériaux et produits contenant de l'amiante ;
 - La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ainsi que la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ;
 - la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.
 - Les conclusions de l'opérateur de repérage et les éventuelles investigations restant à mener sont rappelées au début du rapport.
 - Quel que soit le type de mission, l'opérateur de repérage indique les locaux, parties de locaux, ouvrages, parties d'ouvrages, qui n'ont pu être inspectés et en fait état. Dans ce cas, un avertissement mentionne clairement qu'il y a lieu de compléter le repérage et que les obligations réglementaires du Client ne sont pas remplies. En cas d'inaccessibilité, les moyens nécessaires seront mis à disposition par le Client.
- Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits réalisés ainsi que la localisation précise sur plans ou croquis des prélèvements et l'identification du (ou y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
 - Une fiche récapitulative.

Pour la « mise à jour du Dossier Technique Amiante, sur la base des documents remis par le client, CITAE réalise la mise à jour du document concerné comprenant :

- La mise à jour des cartographies si nécessaire,
- L'enregistrement des travaux de retrait et de confinement réalisés et des mesures conservatoires mises en place, le cas échéant.
- L'enregistrement des évaluations périodiques de l'état de conservation et des mesures d'empoussièrement, le cas échéant.
- L'intégration des éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Transmission des rapports :

Pour les matériaux et produits de la liste A, si cette évaluation a conduit à des obligations prévues aux 2° et 3° du IV de l'article R. 1334-20 du code de la santé (une surveillance du niveau d'empoussièrement et/ou des travaux de retrait ou de confinement), une copie du rapport contenant les résultats de ces évaluations, tels qu'ils sont remis au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, est transmise par la personne ayant réalisé l'évaluation au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné.

Cette transmission est réalisée dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission des résultats de l'évaluation au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par dépôt à la préfecture contre remise d'un récépissé.

Dossier technique amiante :

Le dossier technique « amiante » comprend :

- Le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante,
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention,